



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE INTERNATIONALE (DSII)
SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA**

Version du 18 juillet 2017

GUIDE SUR LE PROCESSUS DE LA SOLUTION ALTERNATIVE

Table des matières

GLOSSAIRE DES TERMES	2
CONTEXTE LIÉ AU PROCESSUS DE LA SOLUTION ALTERNATIVE	3
INTRODUCTION.....	5
PRÉSENTATION DU FORMULAIRE D’ATTESTATION	5
PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ.....	6
PRÉSENTATION DES VÉRIFICATIONS DES ANTÉCÉDENTS ET DU CASIER JUDICIAIRE	6
VALIDATION DES PREUVES PAR L’ADS CANADIENNE	8
PRISE DE DISPOSITIONS POUR LA DEMANDE D’ACCÈS AU SITE	8
MODIFICATIONS À LA LISTE DES DÉTAILS DU FILTRAGE DE SÉCURITÉ	9
EXIGENCES CANADIENNES EN MATIÈRE DE VISA	9
APPENDICE A – LISTE COMPLETE DES CONTRÔLES REQUIS	9

GLOSSAIRE DES TERMES

L'administration désignée en matière de sécurité (ADS canadienne) est le Secteur de la sécurité industrielle (SSI) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), administré par la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII) (SPAC).

Les cadres supérieurs clés (CSC) désignés incluent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires qui occupent des postes pouvant leur permettre d'avoir des effets négatifs sur les politiques ou les pratiques de l'organisation dans l'exécution du contrat/contrat de sous-traitance.

L'agent de sécurité des contrats (ASC) devrait être nommé par le président-directeur général (PDG) ou le cadre supérieur clé (CSC) désigné de l'organisation étrangère.

L'agent de sécurité du Ministère (ASM) ou son représentant a la responsabilité de gérer le programme de sécurité ministériel au nom de son ministère.

L'agent de sécurité des sites (ASS) est affecté par l'ASM et est responsable de la protection de sites, de propriétés, de personnes et/ou d'équipement précis.

CONTEXTE LIÉ AU PROCESSUS DE LA SOLUTION ALTERNATIVE

Bon nombre des partenaires commerciaux du Canada ne reconnaissent pas le niveau des renseignements/biens PROTÉGÉ et ne possèdent pas une équivalence acceptée à la cote de FIABILITÉ. Ainsi, la plupart des pays hésitent à accorder des autorisations de sécurité à leurs entreprises à des niveaux plus élevés puisque cela est coûteux, prend du temps et dépasse les exigences requises.

En janvier 2014, le Secteur de la sécurité industrielle (SSI) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) a donc reçu l'approbation du sous-ministre afin d'élaborer un cadre de sécurité en matière de solution alternative fondé sur des pratiques exemplaires afin de s'assurer que les renseignements PROTÉGÉS, traités à l'étranger, sont protégés conformément à des normes similaires à celles exigées pour les fournisseurs canadiens, même lorsqu'il n'existe pas d'instrument de sécurité bilatérale internationale. Au lieu de ce genre d'instruments, on utilise des dispositions de sécurité propres aux contrats et les contrats eux-mêmes afin de garantir que les fournisseurs étrangers protègent de façon adéquate les renseignements PROTÉGÉS.

En fonction d'une évaluation globale de ces facteurs de risque, les dispositions des contrats sont utilisées afin de formuler les mesures de protection précises requises, comme les vérifications des antécédents du personnel, la sécurité physique et la sécurité de la technologie de l'information similairement à ce qui s'appliquerait au Canada.

Les demandes d'accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou à des renseignements/biens PROTÉGÉS AU CANADA en vertu d'un contrat/contrat de sous-traitance exigeant une cote de FIABILITÉ sont également gérées conformément au processus de la solution alternative.

Au moyen de solutions alternatives, les fournisseurs étrangers ne sont pas tenus d'être inscrits au programme de la sécurité industrielle de leur pays. Ils doivent plutôt prouver à la DSII qu'ils respectent les équivalences en matière de sécurité acceptées par l'ADS canadienne relativement à ces contrats/contrats de sous-traitance. En fonction d'une quantité adéquate d'analyses et de renseignements à l'appui et compte tenu de l'application des mesures de sécurité contractuelle énumérées ci-dessous, on évalue que le risque de compromission de l'information et/ou des sites sensibles est **FAIBLE**.

COMMENT UNE SOLUTION ALTERNATIVE EST-ELLE APPLIQUÉE?

Les mesures d'atténuation contractuelles en matière de sécurité sont appliquées de la façon suivante (*selon le scénario utilisé, une partie ou la totalité de ces mesures de sécurité peuvent s'appliquer*) :

- ✓ des clauses de sécurité sont intégrées au contrat;
- ✓ le fournisseur est légalement lié par le contrat de SPAC;
- ✓ les clauses du contrat stipulent les exigences en matière de sécurité relativement à l'accès à des renseignements/biens PROTÉGÉS, y compris les exigences relatives au filtrage de sécurité du personnel, au principe du « besoin de savoir » et à la sécurité physique et à la sécurité de la TI;
- ✓ des clauses du contrat porteront sur les atteintes à la sécurité et les mesures à prendre en cas de perte ou de compromission des biens/renseignements transmis;

- ✓ le fournisseur doit fournir une preuve de constitution en société ou d'autorisation de faire des affaires dans son territoire de compétence;
- ✓ le fournisseur doit fournir une preuve d'inscription auprès de son autorité nationale de supervision de la protection des renseignements personnels, conformément aux lois étrangères applicables, lesquelles peuvent inclure l'autorisation d'engager des poursuites en cas d'atteintes;
- ✓ le fournisseur doit fournir une description générale des solutions en matière de sécurité à mettre en œuvre afin de satisfaire aux exigences de sécurité du contrat lors de la présentation des soumissions;
- ✓ un formulaire d'attestation doit être signé par le président-directeur général du fournisseur ou par son représentant désigné, afin d'attester que le fournisseur respectera les dispositions en matière de sécurité figurant dans le contrat;
- ✓ le fournisseur doit nommer un agent de sécurité d'entreprise/de la protection de la vie privée, qui s'engagera officiellement à veiller au respect de toutes les exigences en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité figurant dans le contrat;
- ✓ le fournisseur doit nommer un agent de sécurité des contrats (ASC), qui s'engagera officiellement à veiller au respect de toutes les exigences en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité figurant dans le contrat;
- ✓ le fournisseur doit effectuer des vérifications des antécédents et des casiers judiciaires pour toutes les personnes ayant accès aux renseignements/biens PROTÉGÉS ou ayant accès au lieu à accès restreint;
- ✓ le fournisseur doit soumettre à l'examen et à l'approbation de la DSII des plans de sécurité propres au site. Si les plans présentent des lacunes, la DSII en avisera le fournisseur, qui les corrigera avant que les plans ne soient approuvés;
- ✓ le fournisseur doit effectuer des évaluations régulières des risques et des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et les transmettre à la DSII. La DSII effectuera des évaluations des risques, et tous les risques ciblés seront réévalués de façon continue. Toute mesure corrective sera présentée à un comité consultatif sur les risques avec le client et les autorités contractantes;
- ✓ des visites de conformité sont effectuées au cas par cas par la DSII, conformément aux clauses du contrat;
- ✓ toute base de données contenant des renseignements « PROTÉGÉ B » devrait être au Canada ou dans l'un des pays alliés de confiance;
- ✓ la DSII participe aux évaluations des soumissions (groupe de sécurité/protection des renseignements personnels).

INTRODUCTION

- ❖ Conformément aux exigences en matière de sécurité du pays étranger figurant dans le contrat/contrat de sous-traitance, l'ASC a la responsabilité de soumettre les documents décrits dans le présent manuel à l'ADS canadienne.
- ❖ Il est **important** de prendre note que le non-respect de cette exigence peut entraîner une violation du contrat/contrat de sous-traitance et peut empêcher un fournisseur étranger d'avoir accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou à des renseignements/biens PROTÉGÉS AU CANADA.
- ❖ En résumé, la personne qui demande l'accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou à des renseignements/biens PROTÉGÉS AU CANADA en vertu du contrat/contrat de sous-traitance **DOIT** satisfaire aux exigences suivantes :
 - i. elle a un besoin de savoir;
 - ii. le *formulaire d'attestation*, la *preuve de constitution en société*, les *vérifications du casier judiciaire* et la *vérification des antécédents* sont établis et ont été envoyés à l'ADS canadienne;
 - iii. le courriel de confirmation de la vérification/validation par l'ADS canadienne a été reçu par l'ASC, l'ASM et/ou l'ASS;
 - iv. la *demande d'accès au site* a été soumise à l'ASS du ministère ou de l'organisme du gouvernement canadien.

NOTE IMPORTANTE :

L'agent d'approvisionnement ou l'entrepreneur principal ne doit pas attribuer de contrat/contrat de sous-traitance comportant une solution alternative avant que l'ADS canadienne n'ait effectué une validation attestant que toutes les exigences en matière de sécurité figurant dans le contrat ont été satisfaites et qu'un courriel de confirmation à ce sujet n'ait été envoyé à l'agent d'approvisionnement ou à l'entrepreneur principal. Consultez la section « Validation des preuves par l'ADS canadienne » du présent document pour obtenir plus de détails.

PRÉSENTATION DU FORMULAIRE D'ATTESTATION

- ❖ Le formulaire d'attestation doit être soumis à l'ADS canadienne dès que la demande est faite de la façon suivante :
 - La **partie I** doit être remplie et signée par le président-directeur général (PDG) du fournisseur étranger ou le cadre supérieur clé (CSC) désigné de l'organisation, qui nommera une personne à titre d'agent de sécurité des contrats (ASC).
 - La **partie II** doit être remplie et signée par l'ASC nommé afin d'attester, au nom du fournisseur étranger, qu'il satisfera à toutes les exigences en matière de sécurité du contrat/contrat de sous-traitance.
 - Le formulaire d'attestation rempli et signé (parties I et II) doit être présenté à l'ADS canadienne en vue d'approbation.

NOTES IMPORTANTES :

- ❖ Le formulaire d'attestation est propre au contrat et n'est valide que pour la durée du contrat/contrat de sous-traitance.
- ❖ Un formulaire d'attestation mis à jour doit être soumis à l'ADS canadienne s'il y a un changement relativement à l'ASC.

PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ

- ❖ L'ASC s'assurera que les documents relatifs à la *preuve de constitution en société* (certificat de constitution ou autres documents juridiques attestant l'existence de l'entité juridique/autorisation de mener des activités commerciales) sont soumis à l'ADS canadienne.

PRÉSENTATION DES VÉRIFICATIONS DES ANTÉCÉDENTS ET DU CASIER JUDICIAIRE

VEUILLEZ CONSULTER LA LISTE COMPLÈTE DES CONTRÔLES RÉQUIS A L'ANNEXE A

- ❖ L'ASC a la responsabilité de s'assurer que les *vérifications des antécédents* et les *vérifications du casier judiciaire* sont effectuées pour toutes les personnes avant qu'elles n'aient accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou à des renseignements/biens PROTÉGÉS AU CANADA.
- ❖ Conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement, les dispositions relatives à la sécurité du contrat/contrat de sous-traitance doivent stipuler que la personne de l'organisation étrangère qui demande l'accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou à des renseignements/biens PROTÉGÉS AU CANADA doit obtenir une cote de FIABILITÉ délivrée dans le cadre d'un filtrage de sécurité. Puisque les autres pays n'ont pas de filtrage de sécurité équivalent à celui du Canada, la documentation suivante doit être remplie et soumise à l'ADS canadienne :
 - **VÉRIFICATIONS DU CASIER JUDICIAIRE** (couvrant les cinq [5] dernières années) **avec des résultats favorables** d'une organisation du secteur privé ou d'un organisme gouvernemental reconnu dans le pays du fournisseur étranger pour CHAQUE personne. La preuve DOIT être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - a) Une lettre de l'organisme gouvernemental qui a effectué la vérification du casier judiciaire.
OU
 - b) Une lettre de l'organisation du secteur privé qui a effectué la vérification du casier judiciaire au nom du gouvernement de ce pays.
OU
 - c) Une preuve valide de la cote de sécurité de l'autorité nationale de sécurité (ANS)/autorité désignée en matière de sécurité (ADS) d'un pays avec lequel le Canada a conclu une entente bilatérale internationale en matière de sécurité industrielle.
 - Si la preuve est fournie sous la forme d'une lettre, elle DOIT inclure les renseignements suivants pour CHAQUE personne :
 - Date où les vérifications ont été menées

- Nom de l'entreprise/la personne qui a mené les vérifications
- Nom de famille et prénoms
- Sexe
- Date de naissance et lieu de naissance
- Citoyenneté

NOTE IMPORTANTE :

- ❖ L'ADS canadienne n'a pas besoin des documents originaux, ni des copies des empreintes digitales.
- **VÉRIFICATIONS DES ANTÉCÉDENTS** (couvrant les cinq [5] dernières années) comprenant la vérification de l'identité, du lieu de résidence, des études, des antécédents professionnels et de la solvabilité pour **CHAQUE** personne, telles qu'elles figurent dans l'**Appendice A** du contrat/contrat de sous-traitance (joint à la dernière page de ce guide). La preuve **DOIT** être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - a) Une preuve valide de la vérification des antécédents menée par l'organisme gouvernemental qui a effectué la vérification.
OU
 - b) Une preuve valide de la vérification des antécédents menée par l'organisation du secteur privé qui a mené la vérification au nom du gouvernement de ce pays.
OU
 - c) Une lettre du fournisseur étranger précisant qu'une vérification des antécédents comprenant une vérification de l'identité, du lieu de résidence, des études, des antécédents professionnels et de la solvabilité pour **CHAQUE** personne a été menée.
- La preuve valide ou la lettre **DOIT** inclure les renseignements suivants pour **CHAQUE** personne :
 - Date où les vérifications ont été menées
 - Nom de l'entreprise/la personne qui a mené les vérifications
 - Nom de famille et prénoms
 - Sexe
 - Date de naissance et lieu de naissance
 - Citoyenneté
 - Résidence (au cours des cinq (5) dernières années)
 - Employeur actuel
- L'ASC a la responsabilité de soumettre les *vérifications des antécédents* et les *vérifications du casier judiciaire* pour **CHAQUE** personne à l'adresse suivante :
SSIContratsInternationaux.ISSInternationalContracts@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

NOTES IMPORTANTES :

- ❖ Il est important de noter que la demande d'accès au site NE PEUT PAS débiter jusqu'à ce que IISD ait reçu toutes les documents de sécurité requis.

- ❖ Si l'entrepreneur principal ou l'agent de projet requiert que le contrat/contrat de sous-traitance soit accordé avant la *demande d'accès au site* (comme un projet comportant une approche graduelle, dans le cadre duquel l'équipement doit être construit au départ, puis l'installation est effectuée à une date ultérieure), le fournisseur étranger devra tout de même soumettre initialement un *formulaire d'attestation* rempli et une *preuve de constitution en société* à l'ADS canadienne. Une fois que l'identité de la personne est connue relativement à l'accès au site, les *vérifications du casier judiciaire* et les *vérifications des antécédents* sont menées et transmises à l'ADS canadienne en vue de validation.
- ❖ L'ADS canadienne considère que les *vérifications des antécédents* et les *vérifications du casier judiciaire* sont valides pour une période de cinq (5) ans (à partir de la date où les vérifications du casier judiciaire ont été menées) OU pour la durée du contrat/contrat de sous-traitance, selon ce qui se produit en premier.
- ❖ La documentation relative au filtrage de sécurité mise à jour doit être soumise à l'ADS canadienne avant que la période de validité n'arrive à échéance (pendant la durée du contrat/contrat de sous-traitance).

VALIDATION DES PREUVES PAR L'ADS CANADIENNE

- Une fois que l'ADS canadienne a validé le *formulaire d'attestation*, la *preuve de constitution en société*, les *vérifications du casier judiciaire* et les *vérifications des antécédents* établis, un courriel de confirmation est envoyé à tous les intervenants (y compris l'ASC, les agents de contrat et de projet et l'ASM) et contient l'information suivante :
 1. le *formulaire d'attestation* signé et approuvé;
 2. la *liste des détails du filtrage de sécurité* de la personne que l'on juge avoir obtenu une cote équivalente à la cote de FIABILITÉ à la suite d'un filtrage de sécurité.

PRISE DE DISPOSITIONS POUR LA DEMANDE D'ACCÈS AU SITE

- Sur réception du courriel de confirmation de l'équivalence de l'ADS canadienne attestant que les exigences de sécurité ont toutes été satisfaites, l'ASC peut procéder à la prise des dispositions relatives à la *demande d'accès au site*.
- L'ASC a la responsabilité de traiter directement avec le bureau de l'ASM/l'agent de sécurité des sites (ASS) et de s'assurer que l'ADS canadienne est tenue informée du personnel et des échéances convenus entre les parties.

NOTES IMPORTANTES :

- ❖ Les fournisseurs étrangers **NE** doivent **PAS** présenter de *demande de visite* habituelle par l'entremise de l'ANS/ADS de leur pays pour un contrat/contrat de sous-traitance comportant une solution alternative.
- ❖ Les contrats/contrats de sous-traitance comportant des solutions alternative **ne** sont **pas** traités au moyen du processus habituel de *demande de visite* dans le cadre du programme de sécurité des contrats puisque le fournisseur étranger n'est pas tenu d'être inscrit au programme de sécurité industrielle de son pays.

L'ADS canadienne **NE** sera **PAS** concernée par la prise des dispositions pour la *demande d'accès au site*; toutefois, elle doit être tenue au courant (par exemple par une copie conforme du courriel final détaillant les noms des personnes et les dates convenues) à des fins de surveillance et de validation de l'information fournie.

MODIFICATIONS À LA LISTE DES DÉTAILS DU FILTRAGE DE SÉCURITÉ

Retrait de personnes de la liste des détails du filtrage de sécurité

- L'ASC **doit** informer l'ADS canadienne et le ministère ou l'organisme du gouvernement canadien lorsqu'une personne ou une liste de personnes de la *liste des détails du filtrage de sécurité* n'ont plus besoin de l'accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou à des renseignements/biens PROTÉGÉS AU CANADA (p. ex. une personne quitte l'organisation ou n'a plus besoin de l'accès).

Ajout de personnes à la liste des détails du filtrage de sécurité

- L'ASC **doit** informer l'ADS canadienne et le ministère ou l'organisme du gouvernement canadien lorsqu'il y a une nouvelle personne ou une liste de nouvelles personnes relativement à une *demande d'accès au site* actuelle. Il faut suivre le même processus que pour la demande initiale.

EXIGENCES CANADIENNES EN MATIÈRE DE VISA

- ❖ L'ADS canadienne **N'est PAS** responsable des exigences en matière de visa pour les ressortissants étrangers qui demandent l'accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou à des renseignements/biens PROTÉGÉS AU CANADA.
- ❖ La vérification et la validation par l'ADS canadienne pour le filtrage de sécurité des ressortissants étrangers ne suppriment pas les exigences en matière de visa des personnes qui se rendent sur le site. Veuillez prendre note que les exigences canadiennes en matière de visa diffèrent en fonction du pays. Veuillez consulter le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour obtenir les exigences distinctes : <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/affaires.asp>.
- ❖ Le fournisseur étranger a la responsabilité de s'assurer que les ressortissants étrangers disposent des renseignements, des autorisations et des documents requis avant d'arriver au Canada afin d'effectuer le travail lié au contrat/contrat de sous-traitance.

Le fournisseur étranger est responsable d'assumer tous les coûts découlant du non-respect des exigences canadiennes en matière de visa et d'immigration.

APPENDICE A – LISTE COMPLETE DES CONTRÔLES REQUIS

L'**entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit effectuer les vérifications suivantes de tous ses employés qui auront l'**accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou l'accès à des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ A et/ou B** :

a) Vérification d'identité :

- i. Copies de deux pièces d'identité valides émises par le gouvernement, dont l'une avec photo
- ii. Nom de famille

- iii. Prénom(s) – souligner ou encercler le prénom usuel
- iv. Nom de famille à la naissance
- v. Autres noms utilisés (alias)
- vi. Changements de noms
 - 1. Indiquer le nom d'origine (avant le changement) et le nouveau nom, l'endroit où le changement a été effectué et l'institution qui a traité la demande.
- vii. Sexe
- viii. Date de naissance
- ix. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
- x. Citoyenneté(s)
- xi. État matrimonial/union de fait
 - 1. Situation actuelle (marié, union de fait, séparé, veuf, divorcé, célibataire)
 - 2. Conjoint(s) actuel(s) (s'il y a lieu)
 - a. Nom de famille
 - b. Prénom complet – souligner ou encercler le prénom usuel
 - c. Date et durée du mariage/de l'union de fait
 - d. Date de naissance
 - e. Nom de famille à la naissance
 - f. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
 - g. Citoyenneté

b) Vérification du lieu de résidence :

- i. Historique des lieux où vous avez habité au cours des cinq (5) dernières années, du plus récent au plus ancien, sans écart au niveau des dates.
 - 1. Numéro d'appartement, numéro de porte, nom de la rue, ville, province ou état, code postal ou zip, pays, durée de la période d'habitation.

c) Vérification des titres professionnels :

- i. Établissements d'enseignement fréquentés et dates correspondantes.

d) Vérification de l'historique d'emploi :

- i. Historique des cinq (5) dernières années d'emploi, à partir de l'emploi le plus récent, sans écart au niveau des dates.
- ii. Trois (3) vérifications des références d'emploi menées au cours des cinq (5) dernières années.

e) Vérification des antécédents criminels :

- i. Document(s) décrivant l'ensemble des condamnations criminelles au cours des cinq (5) dernières années, à l'intérieur et à l'extérieur du pays de résidence du candidat.

f) Rapport de la vérification du crédit :

- i. Rapport de la vérification du crédit si disponible.